

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BASTIDE CLAIRENCE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment l'article L1311-1 ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU les articles L131-13, R610-5 et R634-2 du Code pénal ;

VU le décret 2022-185 du 15/02/2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3 ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

Considérant qu'il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris les caniveaux, ainsi que les squares, parcs, jardins et espaces verts publics ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, notamment celle des chiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins, et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 3 : Il est fait obligation à tout propriétaire de chien de tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics du bourg. Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la clinique vétérinaire d'Urt (avec laquelle la mairie a conventionné).

ARTICLE 4 : L'accès aux chiens est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière, même tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 4^{ème} classe (amende maximale pouvant atteindre 750 euros).

ARTICLE 6 : Par délibération du conseil municipal du 24 mai 2022, l'amende forfaitaire est fixée à 100 € pour toute déjection canine non ramassée. En cas de récidive constatée, il pourra être appliquée des majorations.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernées par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Ampliation sera transmise à :

- M le Sous-Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- M le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

La Bastide Clairence, le 24 juin 2022

Le Maire,

François DAGORRET

